

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIVRAISONS DE BETON & MATERIAUX  
SOCIETE " DEMEURES PROVENCALES CONSTRUCTION "  
POUR BONIFAY SA  
CHEMIN DE LA GARDUERE – TRAVERSE DU LABOUREUR  
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°690 du 04 Mai 2012 et son modificatif réglementant les travaux pendant la saison estivale,  
VU l'autorisation du permis de construire n° 083 009 16 T 00 42 délivré par la commune de Bandol en date du 08/12/2016 à M. Gérard VALERO,  
VU la demande du 26 Juin 2018 de Mme Aurélie BEN EL ADEL – Responsable de la Société " DEMEURES PROVENCALES CONSTRUCTION " ☎ 06.43.16.70.87 sise : 205, Chemin de Plaisance – 83200 TOULON (e-mail : aureliechaker1@hotmail.fr),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion de ces livraisons.

**– ARRETONS –**

**ARTICLE 1° :** Conformément aux règles en vigueur sur la commune de Bandol concernant les travaux durant la saison estivale (*notamment son article 4 réglementant les livraisons de matériaux et de béton*), les véhicules poids-lourds des entreprises précitées supérieures à 9 tonnes dont le PTAC n'excèdent pas 19 tonnes sont exceptionnellement autorisés à circuler chemin de la Garduère pour se rendre 59, Traverse du Laboureur :

**DU LUNDI 02 JUILLET 2018 AU MARDI 31 JUILLET 2018  
DE 09H00 A 12H00 ET DE 15H00 A 17H00  
UNIQUEMENT**

**ARTICLE 2° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.  
**\*L'arrêté de dérogation sera rendu caduc en cas du non respect de l'article 4° de notre arrêté n°690 du 04 Mai 2012.**

**ARTICLE 3° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 4° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **28 JUIN 2018**

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol,

**Pour le Maire**  
Conseillère Municipale  
Déléguée à la Sécurité  
Valérie BOURON



Réf. : AP/NM.